



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Augmentation de la capacité de production de l'unité de lavage de citernes alimentaires Transport
Antoine Champagne sur la commune de Torcy-le-Grand (10)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « TPS ANTOINE CHAMPAGNE », reçu complet le 27 mai 2021, relatif au projet d'augmentation de la capacité de production de l'unité de lavage de citernes alimentaires TRANSPORT ANTOINE CHAMPAGNE sur la commune de Torcy-le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1-a de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste en l'augmentation de la quantité d'eau mise en œuvre dans le lavage de contenants ayant transportés des produits alimentaires entraînant un dépassement du seuil d'autorisation de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui prévoit :
 - un volume maximal de 100 m³/j d'eau mise en œuvre dans le processus de lavage ;

- la création d'une deuxième piste de lavage industrielle au sein du périmètre actuellement exploité par la société ;
- des travaux sur le réseau d'eaux industrielles (bassin tampon, cuve tampon avec pompe de refoulement...)

Considérant la localisation du projet :

- 66 route de Briennes 10700 Torcy-le-Grand ;
- au sein d'une zone d'activités économiques intercommunale à cheval sur Torcy-le-Grand et Torcy-le-Petit ;
- au sein d'une installation classée soumise à déclaration déjà en fonctionnement pour la même activité ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur la ressource en eaux pour lesquels :
 - les prélèvements d'eau se feront sur le réseau communal d'eau potable ;
 - il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau ;
- les impacts potentiels sur les rejets d'eaux usées et pluviales pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les opérations de lavage sur des surfaces imperméabilisées, les eaux usées rejoindront après un pré-traitement dans 4 cuves de décantation avec oxygénation, le réseau public des eaux usées ;
 - le maître d'ouvrage s'engage à réviser la convention avec la station de traitement des eaux usées des communes de Torcy-le-Grand et d'Arcis-sur-Aube notamment concernant le débit rejeté ;
 - les eaux pluviales de voiries et de toitures seront dirigés vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers le réseau d'eau pluviales de la commune ;
 - le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les impacts potentiels sur le trafic pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage prévoit une augmentation du trafic de poids lourds sans quantifier les nuisances supplémentaires ;
 - il conviendra au maître d'ouvrage de s'assurer que l'augmentation de la circulation de poids lourds dans le secteur n'aura pas d'impact majeur sur le trafic, la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de production de l'unité de lavage de citernes alimentaires TRANSPORT ANTOINE CHAMPAGNE sur la commune de Torcy-le-Grand, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :


La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 21 juin 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement de la région Grand Est,

et par délégation,

L'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>
---	---